

Premier rapport d'activité de la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France (2016-2017)

Mars 2018



ABBREVIATIONS

AES	groupe Alternative Ecologiste et Sociale (anciennement dénommé EELVA)
ARB	Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France
Art.	Article(s)
CD	groupe Centre et Démocrates
CERVIA	Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Charte	Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (mandature 2015-2021)
CREFOP	Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
CTFVP	Commission pour la transparence financière de la vie politique
EELVA	groupe Europe écologie Les Verts et apparentés (désormais dénommé AES)
Ensemble - IdF	groupe Ensemble – l'Île-de-France (anciennement dénommé S&R)
FDG	groupe Front de Gauche - Parti communiste français et République & socialisme
FN	groupe Front National - Île-de-France Bleu Marine
FRAC	Fonds Régional d'Art Contemporain
HATVP	Haute autorité pour la transparence de la vie publique
IAU-IDF	Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France
LRI	groupe Les Républicains et Indépendants (anciennement dénommé LR)
NI	Non-Inscrits
RCDE	groupe Radical Citoyen Démocrate Écologiste (désormais dénommé RCDEC - Le Rassemblement)

RCDEC - Le Rassemblement	groupe Radical Citoyen Démocrate Écologiste et Centriste – Le Rassemblement (anciennement dénommé RCDE)
S&R	groupe Socialiste et Républicain (désormais dénommé Ensemble - l'IdF)
STIF	Syndicat des Transports d'Ile-de-France (devenu depuis IDF-Mobilités)
UDI	groupe Union des Démocrates et Indépendants

AVANT-PROPOS

Les polémiques suscitées par le comportement de certains élus, et l'influence grandissante du soupçon au sein de notre République, ont conduit les pouvoirs publics à mettre en œuvre des dispositifs de nature à renforcer la confiance des citoyens dans leurs représentants. Cette confiance nécessaire est, depuis Montesquieu et Tocqueville, l'une des conditions d'effectivité du pacte démocratique.

En aucun cas le discrédit jeté sur quelques rares personnes ne doit remettre en cause les qualités morales et l'abnégation de la très grande majorité des acteurs publics : il nous oblige cependant à réfléchir aux moyens de mieux répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens. À cette fin, deux priorités s'imposent : la mise en œuvre pleine et entière du devoir de transparence des élus envers leurs électeurs d'une part, la prévention des conflits d'intérêts, d'autre part.

Sur ce dernier point, la Région Île-de-France a pris les devants. Dans l'un de ses engagements de campagne, la liste gagnante aux élections régionales de décembre 2015 prévoyait la mise en place d'une institution exemplaire et transparente. Cet engagement a été tenu : la création de la Commission d'éthique régionale a été l'une des premières délibérations votées par la nouvelle assemblée.

Adossée à une Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France dont elle est chargée de contrôler l'application, la Commission d'éthique a des missions multiples qui correspondent aux obligations prévues par celle-ci. Ces missions vont du contrôle de l'assiduité aux séances à celui de l'occupation des logements sociaux régionaux, des recrutements familiaux ou de l'usage des voitures de fonction. Il va de soi que pour la plupart de ces obligations qui incombent aux élus, la Commission ne peut intervenir que si elle est saisie et, en tout état de cause, n'exerce qu'un contrôle limité purement formel et informatif, à peine d'empiéter sur les prérogatives des instances représentatives.

En revanche, la prévention du conflit d'intérêt est au cœur du processus délibératif de la Commission : elle constitue le fer de lance de son action.

Le volet répressif du conflit d'intérêts fait partie depuis longtemps du code pénal français. Il manquait, cependant, un volet préventif effectif que les lois du 11 octobre 2013 ont eu pour objet d'instituer. La France a ainsi rejoint le rang des démocraties proactives dans ce domaine, comme le Canada ou les pays d'Europe du Nord. Une loi du 31 mars 2015 a en outre complété le dispositif avec la « Charte de l' élu local » qui rappelle les grands principes déontologiques que doivent respecter les élus. La culture de la prévention du conflit d'intérêts s'enracine ainsi au sein des institutions et de l'opinion publique de notre pays. Elle installe une dynamique favorable dont la création de la Commission d'éthique est un exemple.

L'externalisation du contrôle, lequel ne saurait se substituer aux instances représentatives du conseil régional, constitue un gage d'efficacité. Un regard extérieur et serein est nécessaire pour appréhender objectivement l'existence ou non d'un possible

conflit d'intérêt. Cette question, si elle peut concerner à tout moment l'ensemble des secteurs professionnels, revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit d'élus de la République. L'image et la réputation personnelle de ces derniers sont une condition essentielle de leur légitimité et de leur crédibilité politiques. En ce sens, la transparence instituée selon des modalités concrètes est un filtre salubre pour chaque partie : le citoyen et son représentant.

Au-delà de la promotion de bonnes pratiques en matière d'éthique et d'intégrité, il faut donc engager un véritable travail de fond, nourri par une double exigence de vigilance et d'objectivité. Cela doit néanmoins s'accompagner de la garantie d'un droit tout aussi fondamental : celui pour l' élu de voir sa vie privée respectée. Cet équilibre démocratique doit être solidement scellé.

La Commission s'est attachée à faire des recommandations concises, claires et adaptées au parfait fonctionnement de la Région, en conformité avec l'appareil législatif existant et dans l'intérêt des Franciliennes et des Franciliens.

Il semble logique que l'exécutif régional, puisqu'il est à l'origine de cette ambition méthodologique, fasse preuve de la volonté politique nécessaire pour reprendre à son compte les solutions préconisées et ainsi, jouer lui-même la carte de l'exemplarité qui permettra à l'Île-de-France, et avec elle au pays tout entier, de conforter la relation de confiance devant unir le citoyen à l'ensemble de ses représentants. Le rapport qui vous est soumis rend compte de ces lignes de force.

Enfin, la Commission tient à remercier très particulièrement le secrétaire général du conseil régional et ses équipes qui n'ont pas ménagé leur peine pour faciliter le travail de la Commission et enrichir sa réflexion. Sans eux, ce travail n'aurait pu aboutir.

Jacqueline de Guillenchmidt
Présidente de la Commission d'éthique régionale

PLAN

Abréviations	1
Avant-propos.....	3
Plan	5
1. LA CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE.....	7
1.1. Contexte législatif et politique.....	7
1.1.1. Renouveau de la transparence de la vie publique à partir de 2013	7
1.1.2. Évolutions législatives récentes	8
1.2. Émergence de règles éthiques propres à la région Île-de-France	9
1.2.1. Adoption de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (janvier 2016) 9	
1.2.2. Création de la Commission d'éthique régionale (21 mai 2016).....	11
1.2.3. Mise en place de la Commission (automne 2016)	12
1.2.3.1. Membres de la Commission	12
1.2.3.2. Moyens de la Commission	13
1.2.3.3. Visibilité de la Commission	13
2. L'ACTIVITE DE LA COMMISSION	15
2.1. Missions d'intervention	15
2.1.1. Contrôle des déclarations d'intérêts des élus régionaux	16
2.1.1.1. Déclarations d'intérêts de début de mandat.....	16
2.1.1.2. Mise à jour des déclarations de début de mandat et les déclarations des nouveaux élus en cours de mandat.....	17
2.1.1.3. Publicité des déclarations d'intérêts	18
2.1.1.4. Cas particulier des déclarations de patrimoine des élus régionaux.....	19
2.1.2. Prévention des conflits d'intérêts	19
2.1.2.1. Faculté de rendre des avis en matière de conflit d'intérêts.....	19
2.1.2.2. Contrôle des déports des élus régionaux	20
2.1.3. Contrôle de l'occupation des logements sociaux régionaux par les membres de l'assemblée plénière	21
2.1.4. Lutte contre le harcèlement sexuel.....	22
2.2. Missions de surveillance.....	23
2.2.1. Interdiction des recrutements familiaux.....	24
2.2.2. Respect des droits de l'opposition.....	24
2.2.3. Assiduité des élus régionaux.....	24
2.2.4. Réduction du parc automobile réservé aux élus régionaux.....	25

2.2.5.	Contrôle des déplacements.....	26
2.2.6.	Bonne gestion du patrimoine régional	26
2.2.7.	Formation des élus	27
2.2.8.	Transparence sur les indemnités des élus, les subventions votées par la région et les débats des séances	27
3.	LES AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION	29
4.	LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION	33
4.1.	Toilettage de la Charte et des Statuts de la Commission.....	33
4.2.	Dématérialisation des déclarations d'intérêts.....	33
4.3.	Précision des informations contenues dans les déclarations d'intérêts.....	33
4.4.	Possibilité pour la Commission de tenir des réunions par visio-conférences.....	34
5.	ANNEXES AU RAPPORT	35
	Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France	37
	Annexe n° 2 : Statuts de la Commission.....	41
	Annexe n° 3 : Arrêté de nomination de la présidente de la Commission.....	48
	Annexe n° 5 : Formulaire de déclaration d'intérêts	53
	Annexe n° 6 : Formulaire d'attestation de logement social régional	64
	Annexe n° 7 : Communiqué de presse du 29 mars 2017	65
	Annexe n° 8 : Lettre de la Commission aux élus régionaux pour la mise à jour de leurs obligations déclaratives	75
	Annexe n° 9 : Lettre de la Commission aux nouveaux élus régionaux.....	76
	Annexe n° 10 : Article 37 du règlement intérieur du conseil régional.....	77
	Annexe n° 11 : Moyens des groupes politiques	78

1. LA CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE

Fruit d'une volonté politique, la Commission d'éthique régionale a été créée, dès le début du mandat, le 20 mai 2016, après l'adoption par l'assemblée régionale de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France le 21 janvier 2016.

1.1. CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE

Depuis 2013, la France a renforcé l'arsenal juridique de notre pays en matière de transparence de la vie publique. Les principales institutions politiques nationales se sont alors dotées d'un déontologue.

1.1.1. RENOUVEAU DE LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE A PARTIR DE 2013

Le premier dispositif législatif dans ce domaine remonte à la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée à diverses reprises depuis lors. Ce texte avait créé la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP), chargée de surveiller l'évolution des situations patrimoniales des principaux élus et responsables publics au cours de leur mandat (environ 6000 personnes concernées).

En 2013, ce cadre juridique est considéré comme inadapté et il est profondément rénové par la loi organique n°2013-906 et la loi ordinaire n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique. Le caractère d'intérêt général de cette démarche est rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 octobre 2013 déclarant conforme à la Constitution la très grande majorité de ces nouvelles dispositions législatives : *« l'instauration d'une obligation de dépôt, auprès d'une autorité administrative indépendante, de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale par les titulaires de certaines fonctions publiques ou de certains emplois publics a pour objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci »*¹.

Ces dispositions augmentent le nombre de personnalités soumises aux obligations déclaratives (environ 15 000), instaurent la publicité des déclarations de patrimoine des ministres et des parlementaires, les soumet à une déclaration d'intérêts, aggravent les sanctions en cas de méconnaissance des obligations en matière de transparence et

¹ CC, 9 oct. 2013, Loi relative à la transparence de la vie publique (n°2013-676 DC, cons. 14).

remplacent la CTFVP par une Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dotée de moyens renforcés.

Cette culture de l'éthique et de la transparence politique s'approfondit avec la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Ce texte propose en effet de nouvelles avancées. Il insère un nouvel article L. 1111-1-1 dans le CGCT qui :

- définit pour la première fois ce qu'est un élu local : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* » ;
- instaure la « charte de l'élu local », remise et lue à chaque élu lors la première séance de la mandature, rappelant les principes déontologiques à respecter pendant l'exercice d'un mandat local.

Cette charte de l'élu local contient les sept principes suivants :

« 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

1.1.2. ÉVOLUTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Le chef de l'Etat élu le 14 mai 2017, a souhaité au cours de la campagne électorale accentuer la moralisation de la vie publique. C'est ainsi que le Parlement adopte le 15 septembre 2017 la loi n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique.

Ce nouveau texte, d'une part, limite les recrutements familiaux dans les cabinets des collectivités locales et de leurs groupements et, d'autre part, renforce les peines

complémentaires d'inéligibilité désormais obligatoires pour les crimes et certains délits (code pénal, art. 131-26 et 131-26-1).

1.2. ÉMERGENCE DE REGLES ETHIQUES PROPRES A LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

C'est dans ce contexte national que quelques collectivités territoriales prennent l'initiative de transposer, après les élections régionales de 2015, un corpus de règles éthiques, telles les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou Île-de-France.

1.2.1. ADOPTION DE LA CHARTE POUR UNE NOUVELLE ETHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE (JANVIER 2016)

Elue en décembre 2015, la nouvelle assemblée régionale adopte, dès sa séance du 21 janvier 2016, la « *Charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France* » (ci-après, la Charte)² inspirée de celle promue par la liste victorieuse au cours de la campagne électorale.

L'objectif affiché est de proposer une « *gestion du conseil régional qui doit rimer avec la transparence, qui est la clef de la confiance : transparence sur la vision et sur l'action proposée aux Franciliens mais aussi transparence dans la conduite quotidienne, où chaque élu doit se montrer exemplaire* » (exposé des motifs du rapport n° CR 15-16).

Cette Charte comporte 12 engagements :

- Engagement n°1 – Création d'une commission d'éthique indépendante
- Engagement n°2 – Recrutements familiaux
- Engagement n°3 – Logements régionaux
- Engagement n°4 – Déclaration de patrimoine et d'intérêts
- Engagement n°5 – Conflits d'intérêts
- Engagement n°6 – Droits de l'opposition
- Engagement n°7 – Assiduité
- Engagement n°8 – Voitures de fonctions des élus
- Engagement n°9 – Déplacements, cadeaux, et invitations
- Engagement n°10 – Patrimoine régional
- Engagement n°11 – Formation des élus
- Engagement n°12 – Transparence

Au cours de la séance du 21 janvier 2016, la présidente du conseil régional exprime sa volonté de combattre l'opacité qui peut entacher le recrutement d'emplois familiaux, l'attribution de logements sociaux à des conseillers régionaux et à leurs familles, l'attribution de rapports non publiés et à l'insu de tous, l'attribution des subventions par la

² Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 : ci-après, voir Annexe n° 1.

Région. Et de préciser que la Charte *« comprend trois volets concernant la transparence de nos décisions, la moralisation de nos pratiques politiques et la baisse des dépenses de train de vie de la Région qui doit devenir sobre et modeste et restituer au maximum aux Franciliens l'argent de leurs impôts »*.

Plusieurs amendements, provenant de l'opposition comme de la majorité, complètent le projet initial, tel l'amendement n°107 du groupe Socialiste et Républicains (S&R) qui vise à permettre une discussion contradictoire avec un élu régional en cas de difficultés relevées par la Commission d'éthique régionale sur une de ses déclarations.

Avant le vote final, chaque groupe politique exprime sa position sur le projet de Charte (voir le procès-verbal de séance) :

- le groupe Centre et Démocrates (CD) souligne que la *« charte éthique répond aux attentes des Franciliens en matière d'exemplarité »* et que ses membres sont *« fiers de voter cette charte éthique dès le début du mandat »* ;
- le groupe Europe Ecologie Les Verts et Apparentés (EELVA) précise que *« le vote de cette charte est contraire à [ses] idées intrinsèques sur la déontologie, l'éthique et la transparence »*, et que ses membres *« s'abstiendront[t] (...) considérant les propositions insuffisantes »* ;
- le groupe Front de Gauche (FDG) préfère s'abstenir face aux rejets *« d'amendements fondamentaux »* pour lui ;
- le groupe Radical, Citoyen, Démocrate, Ecologiste (RCDE) s'abstient également en raison de ses souhaits *« pas totalement satisfaits »* et de *« la sincérité de la démarche (...) pas démontrée »* ;
- le groupe Union des Démocrates et Indépendants (UDI) se félicite *« qu'après l'Assemblée et le Sénat, la Ville de Paris et la Région se dotent enfin d'une charte éthique attendue par nos concitoyens »*.
- le groupe Les Républicains (LR) *« se réjouit de la mise au vote de cette charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France »* et demande un vote au scrutin public sur le projet de délibération *« dans un souci de transparence envers les Franciliens »* ;
- le groupe Socialiste et Républicain (S&R) souligne que, *« bien que cette délibération ne nous satisfasse pas pleinement, nous sommes responsables devant les électeurs franciliens qui nous ont fait confiance. Nous espérons progresser dans ce mandat, mais votons d'ores et déjà ce premier pas »* ;
- enfin, le groupe Front National Île-de-France Bleu Marine (FN) critique ce projet de Charte, dénonçant un texte *« inutile »* et estimant qu'il est *« vain de rajouter aux dispositions législatives et réglementaires déjà nombreuses »*.

Finalement, la Charte est adoptée avec une majorité de 75 % des suffrages (205 votants sur 209 élus régionaux, 154 pour, 22 contre, 29 abstentions).

1.2.2. CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE (21 MAI 2016)

Selon les termes du premier alinéa de l'engagement n° 1 de la Charte, *« pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée dans le courant du premier trimestre 2016 dans le cadre d'une délibération de l'assemblée régionale. Elle sera composée de citoyens indépendants désignés pour leur compétence et présidée par un "déontologue". Ses membres n'auront ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette commission fera l'objet d'un vote par l'assemblée régionale en séance plénière ».*

C'est au cours de la séance du 20 mai 2016 que l'assemblée délibérante régionale se prononce sur la création de la Commission (rapport n° CR 35-16). Entre temps, l'exécutif régional saisit la HATVP d'une demande d'avis sur cette création. La Haute autorité rend son avis le 11 mai 2016³. Elle y approuve *« la démarche du conseil régional d'Ile-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions ».* Elle relève que *« cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public ».*

La HATVP indique que *« les critères retenus pour la désignation des membres de la commission éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission ».* Elle recommande de *« prévoir que les membres de la commission éthique sont choisis par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée, par exemple à la majorité des trois cinquièmes, afin de garantir l'existence d'un large consensus autour de la désignation de ces personnalités ».*

Cette dernière recommandation n'a pu être retenue car elle aurait nécessité une modification préalable du règlement intérieur du conseil régional et retardé mécaniquement la création de la Commission d'éthique régionale. Cependant, dans les faits, le choix des membres de la Commission a fait l'objet d'un large consensus puisque la délibération a été approuvée par 75 % des membres de l'assemblée régionale, comme d'ailleurs la Charte votée quatre mois plus tôt, soit un résultat au-delà des trois cinquièmes préconisés par la HATVP. La présidente du conseil régional précise en effet, lors des débats, qu'ont été choisies des *« personnalités [...] reconnues pour leurs compétences ».* Elle rappelle que *« leurs noms ont été proposés en conférence des présidents et (qu'il a été ...) demandé à tout le monde de s'exprimer et de donner d'autres noms »* mais qu'aucun président de groupe politique de l'hémicycle n'a suggéré d'autre candidat.

Le projet de délibération est donc présenté à l'assemblée régionale une semaine après l'avis rendu par la HATVP. Il prévoit la création de la Commission (article 2), l'adoption de ses statuts (article 3) et la désignation de ses membres (article 5).

Avant le vote final, chaque groupe politique précise sa position :

³ HATVP, Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016 relative au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional d'Ile-de-France : ci-après, voir Annexe n° 4.

- le groupe EELVA indique dans un premier temps que, « *à grand regret, sur un sujet qui nous est pourtant cher, nous voterons contre car cette commission d'éthique provoquera probablement davantage de dégâts que l'inverse* » ; mais dans un second temps, ce groupe annonce que, « *après (...) avoir vu accepter deux amendements de l'opposition de gauche, [il] modifi[e] [son] vote et [s']abstien[t] sur ce rapport* » ;
- le groupe S&R précise que « *[il] voter[a] cette installation de commission, notamment parce que vous acceptez l'amendement sur le référent* » (compétence de la Commission en matière de harcèlement sexuel) ;
- le groupe FN exprime son opposition à cette démarche et estime que « *cette machine, cette usine, cette tour de Babel que vous construisez ne parviendra à rien, sauf peut-être, à des erreurs qui peuvent être dramatiques sur des sujets extrêmement délicats* » ;
- le groupe LR considère qu'il « *s'agit de la suite de la mise en œuvre des engagements (...) pris devant les Franciliens à l'occasion des élections régionales* » et indique qu'il « *voter[a] unanimement cette proposition* » ;
- le groupe CD regrette que le consensus n'ait pu être obtenu sur un tel sujet ;
- le groupe FDG juge que « *cette charte est de la poudre aux yeux (...) une opération de communication (...), nous nous abstiendrons car nous ne partageons pas la même vision des besoins en matière d'éthique et de démocratie* » ;
- le groupe UDI se félicite « *de véritables avancées constructives et pragmatiques [...] et [il] défendr[a] fermement cette délibération* » ;
- enfin, le groupe RCDE explique que, « *si nous ne nous opposons pas à la formation d'une commission d'éthique, nous sommes néanmoins surpris que la démarche ne soit toujours pas aboutie* ».

La délibération n° CR 35-16, créant la Commission d'éthique régionale, est ensuite votée à main levée avec 75 % des suffrages exprimés (pour, LR, S&R, UDI, CD et non-inscrits ; contre, FN ; abstention EELVA, FDG et RCDE).

1.2.3. MISE EN PLACE DE LA COMMISSION (AUTOMNE 2016)

Après le vote de sa création au printemps 2016, la Commission d'éthique régionale est mise en place à l'automne suivant.

1.2.3.1. MEMBRES DE LA COMMISSION

Selon l'article 3 de la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016, les membres de la Commission sont Madame Jacqueline de Guillenchmidt (ancien membre du Conseil

constitutionnel), Monsieur Daniel Labetoulle (président honoraire de la section du contentieux au Conseil d'Etat) et Monsieur Philippe Bilger (magistrat honoraire).

L'article 1 de ses statuts précise que « la commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administrative, judiciaire ou financière, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional. Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional. En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée. La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la Région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du Conseil régional parmi les membres de la commission ».

L'arrêté n°16-264 pris par la présidente du conseil régional nomme Madame Jacqueline de Guillenchmidt déontologue et présidente de la Commission. Il est notifié à la fin de l'été 2016⁴ et la Commission peut ainsi commencer ses travaux dès le mois de septembre.

Selon l'article 3.7 des statuts de la Commission et l'engagement n°1 de la Charte, la fonction de membre de la Commission n'est pas rémunérée : *« seuls les frais de déplacements et de séjour en Ile-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le Conseil régional dans les conditions applicables aux conseillers régionaux ».*

1.2.3.2. MOYENS DE LA COMMISSION

L'engagement n° 1 de la Charte et l'article 3.5 des statuts de la Commission prévoient que, *« à sa demande, la commission d'éthique régionale peut être assistée, en tant que de besoin, par du personnel régional mis à sa disposition ».* Ces agents sont soumis au secret professionnel, conformément à l'article 3.2 des statuts de la Commission, et issus en pratique du secrétariat général : un attaché de commissions, une gestionnaire et le secrétaire général assistent la Commission en tant que de besoin.

Sur le plan logistique, la Commission dispose d'un bureau dans les locaux parisiens de la région. Outre le mobilier et le matériel informatique de ce bureau, la Commission est dotée d'un coffre-fort pour conserver et sécuriser les déclarations déposées par les conseillers régionaux.

1.2.3.3. VISIBILITE DE LA COMMISSION

Les informations relatives à la Commission sont accessibles sur le site Internet de la région Ile-de-France, puisqu'une page lui est dédiée.

Cette page est enrichie de divers documents utiles à la compréhension du travail de la Commission : par exemple, la Charte, un communiqué de presse du 29 mars 2017 sur le

⁴ Ci-après Annexe n° 3.

recensement des obligations déclaratives des élus régionaux⁵, la déclaration d'intérêts de la présidente du conseil régional que cette dernière a souhaitée rendre publique.

Le présent rapport d'activité participe de la visibilité de la Commission et constitue une obligation posée :

- par l'engagement n° 1 de la Charte qui stipule que « *chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue* » ;
- par l'article 3.6 des statuts de la Commission qui prévoit que « *chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au Conseil régional. Il est adressé à la HATVP* ».

⁵ Ci-après en Annexe n° 7.

2. L'ACTIVITE DE LA COMMISSION

La Charte et les statuts de la Commission confient deux types de compétences à la Commission :

- d'une part, des missions d'intervention directe, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus, les avis sur les demandes des élus, les recommandations
- d'autre part, des missions de surveillance pour lesquelles la Commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n° 1 de la Charte : « *contrôler l'application effective de la présente charte* ». A ce titre, la Commission est amenée à vérifier que l'exécutif remplit les engagements contenus dans ladite Charte et qui lui sont propres

Avant d'examiner les diverses attributions de la Commission d'éthique régionale, il convient de rappeler que l'article 3.2 de ses statuts encadre les conditions de ses réunions : « *la commission d'éthique régionale se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix. Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Le déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel* ».

Ces réunions ont lieu dans le bureau mis à la disposition de la Commission. Elles sont précédées de nombreux échanges de courriers électroniques entre les membres et à cet égard, la Commission souhaiterait que ses statuts précisent que ces réunions peuvent se dérouler par visioconférence.

2.1. MISSIONS D'INTERVENTION

Cette compétence englobe au sens large la prévention des conflits d'intérêts, ainsi qu'une compétence plus marginale dans le domaine de la prévention du harcèlement sexuel.

2.1.1. CONTROLE DES DECLARATIONS D'INTERETS DES ELUS REGIONAUX

Il s'agit d'une des attributions les plus importantes de la Commission d'éthique régionale. Elle implique un travail conséquent sur une période de quelques semaines en début de mandature, puis une vigilance constante pendant le reste du mandat.

2.1.1.1. DECLARATIONS D'INTERETS DE DEBUT DE MANDAT

L'engagement n°4 de la Charte dispose que *« les conseillers régionaux sont invités à adresser une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leurs conjoints ou de leurs compagnons – à la commission d'éthique (...) Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus »*. Les articles 2.1.1 et 2.1.2 des statuts de la Commission rappellent cette obligation, tant pour les membres de l'exécutif (article 2.1.1.) que pour les autres conseillers régionaux (article 2.1.2.).

A la demande de la Commission, le secrétariat général du conseil régional a adressé le 10 novembre 2016, à tous les élus régionaux hors exécutif, un formulaire de déclaration d'intérêts inspiré de celui utilisé par la HATVP (article 2.1.4. des statuts)⁶. Puis, le 1^{er} décembre suivant, un message similaire est envoyé par la même voie aux vice-présidents et délégués spéciaux du conseil régional.

Les conseillers régionaux donnent dans ce formulaire les indications suivantes :

- leur identité ;
- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

Après avoir recueilli et étudié l'ensemble des déclarations d'intérêts des élus régionaux, et afin d'informer les Franciliens, la Commission publie sur son site, le 29 mars 2017, un communiqué de presse recensant l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus⁷. Si la plupart d'entre eux remplissent correctement et renvoient leur déclaration

⁶ Ci-après, voir Annexe n° 5.

⁷ Ci-après, voir Annexe n° 7.

d'intérêts à la Commission, une minorité s'en abstient ou déposent des déclarations incomplètes.

La seule sanction juridique figure à l'engagement n° 1 de la Charte et ne vise que les membres de l'exécutif : « *tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées* ».

La Commission ne dispose pas de pouvoir coercitif. Soulignons que la HATVP considère que, en l'absence de base légale, le mécanisme régional de déclaration d'intérêts reste une simple faculté pour les membres de l'assemblée plénière régionale⁸.

L'engagement n° 4 de la Charte précise, « *en cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique* ». En tout état de cause, cette disposition ne peut s'appliquer à des élus qui ont manifesté clairement leur opposition à la Charte lors des débats en séance ou dans la presse.

Enfin, l'article 2.1.4 des statuts de la Commission fixe le délai de conservation des déclarations d'intérêts à cinq années après l'expiration de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.1.1.2. MISE A JOUR DES DECLARATIONS DE DEBUT DE MANDAT ET LES DECLARATIONS DES NOUVEAUX ELUS EN COURS DE MANDAT

Conformément à l'engagement n° 4 de la Charte, la déclaration d'intérêts doit être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation personnelle de chaque élu. L'article 2.1.4 des statuts indique ainsi que « *toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes* ».

Le 26 juillet 2017, à la suite de la campagne présidentielle et de la campagne législative, la Commission juge opportun de rappeler à l'ensemble des conseillers régionaux cette obligation de mise à jour des déclarations en cas de changement de leur situation individuelle⁹.

Par la suite, après les élections législatives et les élections sénatoriales, plusieurs élus touchés par les règles de cumul des mandats sont conduits à démissionner du conseil régional, permettant aux suivants de liste de les remplacer. La Commission informe alors les intéressés, par courriers en dates des 13 septembre et 15 novembre 2017, des obligations déclaratives pesant sur eux en application de la Charte¹⁰.

En application de l'article 11 de la loi précitée du 11 octobre 2013, les obligations de mise à jour en cours de mandat concernent également les membres de l'exécutif régional.

⁸ Ci-après, voir Annexe n° 4.

⁹ Ci-après, voir Annexe n° 8.

¹⁰ Ci-après, voir Annexe n° 9.

Les vice-présidents et délégués spéciaux, renouvelés le 18 octobre 2017, sont donc informés, par un message électronique du secrétaire général du conseil régional en date du 26 octobre 2017, qu'ils doivent déposer ou renouveler leurs déclarations de patrimoine et d'intérêts auprès de la HATVP dans un délai de deux mois suivant l'arrêté portant délégation de fonction.

2.1.1.3. PUBLICITE DES DECLARATIONS D'INTERETS

La Commission a relevé une contradiction entre les dispositions de la charte et celle des statuts de la Commission.

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'engagement n° 4 de la Charte prévoient que les « *Franciliens* » peuvent consulter auprès de la Commission les déclarations d'intérêts des élus régionaux si ceux-ci donnent leur accord. Cet accès aux déclarations d'intérêts s'effectue donc sur autorisation des conseillers régionaux et « *dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013* », c'est-à-dire après anonymisation des données sensibles comme les coordonnées personnelles des élus, leur adresse et celle de leurs biens immobiliers ou encore l'identité du conjoint.

L'article 3.4.2 des statuts de la Commission dispose, pour sa part, que « *les déclarations initiales et rectificatives d'intérêts des conseillers régionaux [sont] publiées, conformément et dans les limites fixées par l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sur le site internet de la région Île-de-France pendant la durée des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été adressées à la commission d'éthique. Elles demeurent accessibles six mois après la fin des fonctions* ».

Après réflexion, la Commission a adopté une solution de compromis en se limitant à publier, sur le site internet de la Région, un tableau de recensement des obligations déclaratives des élus régionaux, avec la mention « *a déposé* », « *n'a pas déposé* », « *n'a pas déposé intégralement* » en face du nom de chaque élu¹¹. Seuls les franciliens peuvent avoir accès au contenu de ces déclarations comme le prévoit l'engagement 4 de la charte après une demande effectuée auprès de la Commission et accord du conseiller régional concerné.

Cet accès s'effectue « *dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013* », c'est-à-dire après anonymisation des données sensibles (comme l'adresse du domicile ou l'identité du conjoint).

Seule la présidente du conseil régional a souhaité, dès le début de son mandat, la publication de sa déclaration d'intérêts sur le site internet de la région.

Par ailleurs, conformément à la loi, les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site Internet de la HATVP¹².

¹¹ Ci-après, voir Annexe n° 7.

¹² <http://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>.

2.1.1.4. CAS PARTICULIER DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE DES ELUS REGIONAUX

L'engagement n° 4 de la Charte prévoit également que les membres de l'exécutif régional adressent à la Commission une déclaration de patrimoine. Cette déclaration est consultable « *dans les conditions prévues par la loi* » selon l'article 3.4.1. des statuts de la Commission.

Toutefois, la Commission n'a pas estimé utile de les rendre effectives parce que les présidents de région et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de fonction sont déjà contraints par la loi précitée du 11 octobre 2013 à déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la HATVP : ce mécanisme aurait fait doublon avec les dispositions légales comme l'a relevé la Haute autorité dans son avis précité du 11 mai 2016¹³. En outre, cette dernière a également souligné que, si chaque élu est libre de rendre publique sa déclaration de patrimoine, aucun mécanisme légal ne permet d'autoriser la consultation de ces documents par les citoyens.

La Commission souhaiterait donc que soit supprimée dans la charte toute référence aux déclarations de patrimoine.

2.1.2. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Ce travail préventif, au-delà du traitement des déclarations d'intérêts qui vient d'être examiné, se retrouve dans les engagements n° 9 et n° 5 de la Charte.

2.1.2.1. FACULTE DE RENDRE DES AVIS EN MATIERE DE CONFLIT D'INTERETS

L'engagement n° 9 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros et soumettent pour avis à la commission d'éthique indépendante les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régionaux* ».

Les statuts de la Commission vont plus loin en multipliant les possibilités de rendre des avis (article 2.2), sur saisine des élus ou par le biais d'une autosaisine :

- 2.2.1 : « *La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional. Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.* » ;
- 2.2.2 : « *La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élus placé dans une situation*

¹³ Ci-après, voir Annexe n° 4.

susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. » ;

- 2.2.4 : *« La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France. » ;*
- 2.2.5 : *« La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement. » ;*
- 2.2.7 : *« La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations. »*

Les avis de la Commission sont adressés par ses soins aux élus concernés. Il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre communiquées à la présidente du conseil régional.

Une synthèse de ces avis est présentée ci-après dans la troisième partie du présent rapport.

2.1.2.2. CONTROLE DES DEPORTS DES ELUS REGIONAUX

L'engagement n° 5 de la Charte reprend les principes 2 et 3 de la charte de l'élu local précitée : *« les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur compagnon ou leurs enfants ».*

Cette obligation de déport participe de la prévention des conflits d'intérêts. Mais, la Commission d'éthique régionale se trouve dépourvue de moyen de contrôle en la matière. Sa compétence indirecte relèverait d'une mission de surveillance générale qui découle de l'engagement n° 1 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France, lequel rappelle que la Commission a été créée *« pour contrôler l'application effective »* de ladite Charte.

Après avoir interrogé le secrétariat général du conseil régional, la Commission constate qu'il est précisé, sur la page de garde des dérouleurs des séances plénières et de la commission permanente, que *« les élus siégeant dans un organisme ne doivent participer ni aux débats ni aux votes s'y rapportant »*. Les conseillers régionaux ont ainsi pris l'habitude de venir indiquer aux agents du secrétariat général les rapports sur lesquels ils se déportent et il en est fait mention dans les procès-verbaux des séances. Cette pratique est également observée lors des réunions des différentes commissions thématiques.

L'effectivité de cet engagement repose en grande partie sur la responsabilité des élus. En effet, excepté les mandats et engagements des élus liés à la région, comme la désignation au nom du conseil régional dans des organismes extérieurs ou associés¹⁴, le secrétariat général ne dispose pas des moyens de connaître toutes les associations, entreprises et autres organismes dont pourraient être membres par ailleurs les élus régionaux ou les membres de leur proche famille.

Ainsi, pour l'année 2017 et dans cette mesure, la Commission estime que l'engagement n° 5 de la Charte est respecté.

2.1.3. CONTROLE DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS SOCIAUX REGIONAUX PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

La présidente du conseil régional rappelle, lors des débats du 21 janvier 2016 sur le projet de Charte, qu'il convient de mettre un terme à des pratiques non conformes avec la déontologie politique dans l'attribution des logements sociaux du contingent relevant de la région : *« nous devons donc donner l'exemple et quitter ce logement pour les six ans que dure un mandat de conseiller régional »*.

Dès lors, l'engagement n° 3 de la Charte dispose que *« les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille. S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date de scrutin. La commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates »*.

L'article 2.1.3 des statuts de la Commission ajoute que *« la Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non »*. L'article 2.2.3 apporte une souplesse en précisant que *« la Commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n°3 de la charte »*.

Pour permettre aux élus de remplir leur obligation déclarative en la matière, la Commission leur transmet un formulaire d'attestation spécifique¹⁵ en même temps que le formulaire de déclaration d'intérêts.

Ce formulaire propose de cocher une des trois options suivantes. L'élu atteste en effet :

¹⁴ Conseils d'administration des lycées et université, d>IDF-Mobilités [ex-STIF], de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France [ARB], du Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire [CERVIA], du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles [CREFOP], Fonds Régional d'Art Contemporain [FRAC], de Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France [IAU], etc.

¹⁵ Ci-après, voir Annexe n° 6.

- « occuper un logement social régional et [s]’engager à le quitter dans les trois mois.
- ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de [son] mandat et [s]’engager à ne pas en solliciter pour [son] conjoint, concubin, partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de [sa] famille.
- occuper un logement social non régional et [s]’engager à le quitter dans les trois mois si [son] indemnité d’élus régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement ».

Après avoir reçu et examiné l’ensemble des attestations et afin d’informer les Franciliens, la Commission publie le communiqué de presse précité du 29 mars 2017 recensant l’état d’accomplissement des obligations déclaratives des élus¹⁶. Si la plupart d’entre eux remplissent renvoient leur attestation à la Commission, plusieurs s’en abstiennent ou déposent des attestations inexploitable. Ainsi, 22 élus d’un groupe politique refusent de déposer cette attestation tandis que les élus de deux autres groupes renvoient des attestations sur lesquelles ils indiquent seulement qu’ils « respectent la loi ».

Enfin, la Commission précise qu’elle n’a pas été saisie de demande d’avis sur la question de l’occupation des logements sociaux régionaux et qu’aucun texte régional n’impose la publicité de ces attestations d’occupation d’un logement social régional.

2.1.4. LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France n’attribue aucune compétence à la Commission en matière de harcèlement sexuel.

C’est seulement au cours des débats sur le projet de création de la Commission lors de la séance du 20 mai 2016 que la question est abordée. Un amendement du groupe S&R, soutenu par plusieurs autres groupes politiques, conduit l’exécutif à présenter un amendement de consensus visant à créer un article 2.2.6 dans les statuts de la Commission et ainsi rédigé : « la déléguée spéciale à l’égalité femmes-hommes qui préside la cellule d’écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l’Unité Personnels Ressources Humaines (UPRH) saisira la commission de déontologie de tout manquement allégué dans ce domaine concernant un élu ».

Cette nouvelle attribution de la Commission d’éthique régionale est la conséquence du climat politique et médiatique du moment. Le groupe S&R invoque ainsi « une actualité [qui] éclaire suffisamment cette demande d’ajout à la charte éthique car ce type de comportement relève de l’éthique et de la bienséance et il y a toute sa place ». La présidente du conseil régional indique alors que « la commission de déontologie est là pour gérer l’éthique et la déontologie des élus et pour s’occuper des conflits d’intérêt relatifs à la gestion du patrimoine. En en discutant avec nos opposants, il ne paraît pas totalement illogique de considérer que les élus doivent avoir une déontologie globale, laquelle inclut une déontologie comportementale (...). Nous plaçons dans le champ de compétences de la commission de déontologie, s’agissant uniquement des élus et non des collaborateurs de la Région, la question du harcèlement ».

¹⁶ Ci-après, voir Annexe n° 7.

Le dispositif global découle de la combinaison des articles 2.2.5 et 2.2.6 des statuts de la Commission qui confèrent à cette dernière les attributions suivantes :

- 2.2.5 : la Commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la Charte le concernant personnellement (cas de l'élue victime) ;
- 2.2.6 : la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes saisit la Commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un élu (cas de l'élue fautif).

A l'automne 2017, la presse rapporte des affaires de harcèlement et d'agression sexuelles impliquant des conseillers régionaux d'Île-de-France. La présidente du conseil régional rappelle alors aux membres de la conférence des présidents du 13 novembre que la Commission d'éthique régionale est compétente le cas échéant. Cependant celle-ci n'a été saisie ni en 2016 et ni en 2017.

La Commission exprime néanmoins sa perplexité sur cette compétence qui ne peut être qu'une écoute, voire celle d'un « lanceur d'alerte », tant cette matière est proche de la sphère pénale.

2.2. MISSIONS DE SURVEILLANCE

La Commission s'est interrogée sur les missions générales de surveillance que lui confie la charte. Ces missions se déduisent des termes même de l'engagement n° 1 de la charte : « *pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée* ». Il est déduit de cette rédaction que la Commission doit veiller au respect de tous les engagements énumérés dans la Charte. Toutefois, la Commission n'a aucun moyen propre lui permettant d'accomplir cette mission : elle s'interdit en effet toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional.

Elle ne peut donc, après avoir consulté les services du conseil régional, que se livrer à un constat objectif, à partir des réponses aux questions posées aux services administratifs. Elle se borne ainsi à constater, à partir des réponses fournies, si les engagements ont été ou non respectés.

Ces engagements sont relatifs à l'interdiction des recrutements familiaux, à la lutte contre les conflits d'intérêts, au respect des droits de l'opposition, à l'assiduité des élus, à la réduction du nombre de véhicules affectés au service des élus, au contrôle des déplacements, cadeaux et invitations, à la bonne gestion du patrimoine régional, aux formations destinées aux élus, à la transparence de leurs indemnités et aux subventions votées par la Région et des débats.

2.2.1. INTERDICTION DES RECRUTEMENTS FAMILIAUX

L'engagement n° 2 de la Charte est très strict : *« le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni compagnon, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant. Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué à un élu, à son conjoint ou compagnon, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant ».*

Après avoir interrogé le pôle des ressources humaines et le cabinet de la présidente, la Commission constate que la région n'a procédé à aucun recrutement d'agent faisant partie de la famille d'un élu régional au sein des services administratifs ou d'un organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. De même, aucun rapport donnant lieu à une rémunération n'a été confié à l'un des 209 conseillers régionaux ou à un membre de sa famille.

2.2.2. RESPECT DES DROITS DE L'OPPOSITION

L'engagement n° 6 de la charte prévoit que *« lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts ».*

Au regard des règles de vote au sein de l'assemblée délibérante régionale posées par l'article 35 de son règlement intérieur, les désignations ou remplacements des élus régionaux dans les conseils d'administration d'organismes extérieurs ou associés¹⁷ s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle quand il s'agit de choisir plus d'un élu. Dès lors, l'opposition est systématiquement représentée lorsque doivent être désignés aux moins trois représentants de l'assemblée régionale : en effet, la majorité est composée de trois groupes politiques représentant environ 60 % des effectifs.

Par conséquent, la Commission estime que l'engagement n° 6 de la Charte est respecté.

2.2.3. ASSIDUITE DES ELUS REGIONAUX

L'engagement n° 7 de la Charte dispose que *« tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, plus de 30 % d'absences non justifiées aux réunions du conseil régional, de la commission permanente et des commissions thématiques voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi. Un article précisant ces dispositions est intégré dans le règlement intérieur du conseil régional ».*

¹⁷ Par exemples, lycées et universités, Île-de-France Mobilités [ex-STIF], CERVIA, ARB, Orly International, Parcs Naturels Régionaux, Conseil Départementaux de l'Éducation Nationale, Commission du Film d'Île-de-France, Paris Région Entreprise, CREFOP, etc

La Commission ne peut que s'en remettre au secrétariat général pour s'assurer que ces obligations sont bien remplies. C'est en effet à la présidente du conseil régional, en application du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du conseil régional, qu'il revient de veiller à ce que les conseillers régionaux soient assidus et de moduler l'indemnité de ceux qui sont trop souvent absents sans présenter d'excuses.

La Commission constate en effet que, chaque semestre, la présidente du conseil régional dresse un état des absences non justifiées conformément à l'article 37 du règlement intérieur. Ces données sont publiées sur l'*open data* de la région¹⁸. En 2016 et 2017, aucun élu n'a dépassé le seuil précité des 30 % et donc aucune modulation d'indemnité n'a été appliquée.

L'assiduité étant un gage d'efficacité pour l'assemblée délibérante et un gage de confiance pour les citoyens, la Commission note avec satisfaction que le conseil régional a décidé de renforcer la lutte contre l'absentéisme en modifiant son règlement intérieur en décembre 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018¹⁹. Ces nouvelles dispositions seront analysées dans le rapport d'activité de l'année 2018.

La Commission constate donc que l'engagement n° 7 de la Charte est respecté.

2.2.4. REDUCTION DU PARC AUTOMOBILE RESERVE AUX ELUS REGIONAUX

En faisant adopter l'engagement n° 8 de la Charte, l'exécutif a souhaité que « *le nombre de voitures de fonction des élus de la Région [soit] divisé par trois. Ce parc est géré en "pool" et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel* ».

La Commission s'est adressée au pôle patrimoine et moyens généraux (PMG) pour obtenir les informations adéquates. En premier lieu, il en ressort que le pool en question est constitué uniquement de voitures de services (qui rentrent au siège de la région le soir) et non de véhicule de fonction (qui peuvent être conservés le soir et le weekend et être utilisés à des fins personnelles). Il serait, en conséquence, opportun de corriger sur ce point la formulation de l'engagement n° 8.

En second lieu, dans ce pool de véhicules, seule la présidente du conseil régional dispose d'une voiture de service attitrée. Les autres véhicules tournent en fonction des disponibilités. Au début du mandat, ce pool était constitué de 33 véhicules de service. A la fin de l'année 2017, ce chiffre est tombé à 12 véhicules. Un dernier véhicule devrait être cédé dans le courant de l'année 2018.

La Commission remarque donc que l'engagement n° 8 de la Charte est en passe d'être totalement réalisé.

¹⁸ <https://data.iledefrance.fr/page/home/>.

¹⁹ Délibération n° 2017-107 du 20 décembre 2017.

2.2.5. CONTROLE DES DEPLACEMENTS

L'engagement n° 9 est double. Le point 9.1 prévoit que, « *afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance. Tous les déplacements hors d'Ile-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé à majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire. Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'Etat* ».

Le point 9.2 a déjà été examiné plus haut dans le cadre de la mission de prévention des conflits d'intérêts (interdiction d'accepter des cadeaux de plus de 150 € et demande d'avis obligatoire en cas d'invitation à un voyage par un tiers).

Il est quasiment impossible pour la Commission de vérifier si les élus privilégient la visio-conférence dans le cadre des échanges à distance. Le nouveau siège de la région à Saint-Ouen et ses salles de réunion équipées de systèmes modernes de vidéo-conférence devraient cependant favoriser le respect de cet engagement.

Le recours systématique par l'exécutif aux mandats spéciaux préalables aux déplacements des élus, hors du périmètre de la région, garantit un bon usage des deniers publics²⁰. Par ailleurs, tous ces voyages sont rendus publics sur l'*open data* de la région.

Enfin, le service des déplacements du pôle Patrimoine et Moyens Généraux prend l'attache du secrétariat général lorsqu'il souhaite vérifier que les élus ont bien été présents en commissions thématiques, avant de procéder aux remboursements de leurs frais de transport.

Ainsi, la Commission constate que l'engagement n° 9 de la Charte est rempli.

2.2.6. BONNE GESTION DU PATRIMOINE REGIONAL

Selon l'engagement n° 10 de la Charte, « *un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci. Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m2 par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes* ».

Pour les bâtiments relevant du siège de la région, le pôle Patrimoine et Moyens Généraux dispose d'un état du patrimoine immobilier et mobilier des locaux affectés aux

²⁰ En effet, les déplacements des conseillers régionaux, ès qualité, hors du territoire francilien font l'objet d'une autorisation votée en commission permanente.

agents et aux élus (Invalides, Murat, rue Monsieur, Barbet de Jouy, Vaneau, Babylone, Général Bertrand, Nord-Pont). Les lycées relèvent de la compétence du pôle Lycées qui possède également un état précis du patrimoine immobilier régional dans ce domaine. De même, la direction de la formation professionnelle détient un état du patrimoine des quatre Centres de Formation et d'Apprentissage dont la région est propriétaire. Seul l'état du patrimoine relatif aux îles de loisirs est encore en cours de réalisation au sein de la direction des sports, des loisirs et de la jeunesse.

Quant aux nouvelles prises à bail de la Région et la norme maximale d'occupation par agent, la Commission appréciera le respect de cette partie de l'engagement n° 10 dans son rapport d'activité de l'année 2018, compte tenu du déménagement programmé en janvier et février 2018.

2.2.7. FORMATION DES ELUS

L'engagement n° 11 de la charte impose que *« tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics. Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élu(e)s, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élu(e), l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur »*.

Il ressort des demandes de la Commission, adressées au service « Formation » du pôle des Ressources humaines, que les informations relatives aux formations suivies par les élus régionaux en 2016 sont publiées sur l'open data de la Région et en passe de l'être pour l'année 2017.

La Commission constate qu'un certain nombre de conseillers régionaux n'ont pas encore suivi une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics.

Elle considère donc que l'engagement n° 11 est partiellement satisfait.

2.2.8. TRANSPARENCE SUR LES INDEMNITES DES ELUS, LES SUBVENTIONS VOTEES PAR LA REGION ET LES DEBATS DES SEANCES

L'engagement n° 12 dispose que *« le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région. Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi. Tous les dispositifs de subvention de la région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional. Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et*

consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur. La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional ».

S'agissant du montant des indemnités des élus régionaux, la Commission précise que celles-ci sont consultables depuis le début du mandat directement sur le site de la région Île-de-France²¹.

La Commission a constaté que les données relatives aux moyens attribués aux groupes politiques n'étaient pas encore publiées. Ceux-ci sont recensés dans la délibération n° 04-16 du 22 janvier 2016. Chaque groupe dispose annuellement de moyens en fonction du nombre de ses membres, dont le détail est indiqué en annexe²².

Concernant les retransmissions en direct des débats, la Commission remarque qu'actuellement, seules les séances plénières sont retransmises sur le site internet de la Région. Ce n'est pas encore le cas des débats des séances de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation. En effet, les équipements nécessaires à une retranscription en direct n'existent pas dans les salles accueillant ces séances alors même qu'un nouvel hémicycle et de nouvelles salles de réunions sont en cours de construction pour une livraison en 2019. Le coût d'équipement vidéo des salles actuelles serait disproportionné par rapport à la durée d'utilisation.

La Commission note que les dispositifs de subvention (conditions d'octroi) font bien l'objet d'une information sur le site de la Région²³. Elle constate en outre que les subventions votées par le conseil régional sont bien rendues publiques et consultables à la fois sur la base de données Mariane qui accueille toutes les délibérations régionales²⁴ et sur le site *open data* de la région Île-de-France²⁵. Il a été indiqué à la Commission qu'aucun rapport commandé à un élu régional, depuis le début de la mandature, n'a fait l'objet d'une rémunération.

La Commission considère ainsi que l'engagement n° 12 est partiellement respecté.

²¹ <https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/indemnites-des-elus-du-conseil-regional/>

²² Ci-après, voir Annexe n° 11.

²³ <https://www.iledefrance.fr/aides-services>.

²⁴ <https://www.iledefrance.fr/mariane>.

²⁵ <https://data.iledefrance.fr/page/home/>.

3. LES AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

La Commission a eu l'occasion de rendre plusieurs avis au cours de l'année 2017, à la suite de questions posées par des conseillers régionaux. Tous les avis ne sont pas ici exposés, certains n'appelant pas de commentaires particuliers tel celui du 17 février 2017 confirmant à un conseiller régional que toute modification substantielle des intérêts détenus doit donner lieu à une déclaration rectificative dans les mêmes formes, c'est-à-dire dans un délai de deux mois à compter de la survenance de l'évènement générateur. Il en est ainsi également du cas de l'élu régional qui crée une société en cours de mandat (avis du 18 décembre 2017) : l'élu est alors invité à préciser l'objet social de ladite société et le cas échéant, sa rémunération.

Ni la Charte ni les statuts de la Commission d'éthique régionale n'ont prévu la publicité des avis rendus par la Commission. Dès lors, les avis exposés ici sont anonymisés en ne citant aucun nom.

1/ Avis du 27 janvier 2017 – compatibilité entre le fait pour une élue de siéger dans une commission thématique et de diriger une entreprise intervenant dans le même secteur d'activité

La Commission a été saisie pour la première fois le 20 décembre 2016 et a rendu sa décision le 27 janvier suivant.

Un conseiller régional a sollicité l'avis de la Commission d'éthique régionale pour savoir s'il pouvait siéger dans la commission thématique du conseil régional dont il était membre et participer aux votes sur un projet de délibération-cadre relatif à des subventions à attribuer au secteur économique considéré, alors même qu'il dirigeait une société relevant du même secteur de compétence que cette commission.

La Commission a tout d'abord considéré que rien ne s'opposait, par principe, à ce que l'élu concerné siège au sein de cette commission thématique. Ensuite, la Commission a opéré une distinction entre les questions d'ordre général et les questions concernant une entreprise en particulier. Pour les premières, un entrepreneur du secteur en cause peut prendre part à un débat d'ordre général, sur un projet de délibération cadre. Il ne serait pas de bonne politique, en effet, que les personnes ayant une connaissance particulière d'un secteur économique en raison de leur qualité de responsable d'une entreprise de ce même secteur, ne puissent faire bénéficier l'institution régionale de leur expérience.

En revanche, lorsque le débat porte sur l'octroi d'une aide régionale à une entreprise déterminée, la Commission est d'avis que cet élu risquerait de se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de sa propre société ou d'entreprises concurrentes à la sienne : l'élu concerné pourrait être suspecté de contrevenir aux intérêts d'un concurrent et donc indirectement de favoriser sa propre entreprise.

La solution donnée à cet avis pose un principe transposable à tous les secteurs d'intervention du conseil régional.

2/ Avis du 4 avril 2017 – invitation d'un élu à un voyage financé par une entreprise susceptible de répondre à des marchés publics proposés par le conseil régional

Un élu a été invité par une entreprise privée, leader mondial dans un secteur économique précis, à un congrès d'une union professionnelle du même secteur qui se tenait à l'étranger. Le voyage et le séjour étaient pris en charge par cette société. L'élu concerné est chargé de ce secteur au sein de l'exécutif régional et la région est susceptible de lancer des appels d'offres auxquels l'entreprise invitante a déjà participé et pourrait participer dans l'avenir.

La Commission a estimé que la participation d'un élu régional à un tel congrès pouvait se justifier s'agissant d'un salon consacré au domaine de compétence dont il a la responsabilité à la région. Néanmoins, la Commission a émis l'avis que la prise en charge de ce déplacement par une entreprise privée de ce même secteur risquerait de placer l'élu dans une situation délicate au regard de l'apparence de l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat, dans le cas d'appels d'offres auxquels cette entreprise pourrait participer.

Si la participation de l'élu au congrès en cause est jugée utile pour la Région, c'est à cette dernière de supporter, le cas échéant, le coût d'un tel déplacement.

3/ Avis du 26 avril 2017 – compatibilité entre le mandat de conseiller régional et celui de juge au tribunal de commerce dans le ressort de la région

Un élu a interrogé la Commission sur la compatibilité entre son mandat de conseiller régional et le mandat de juge dans un tribunal de commerce situé en région Île-de-France.

La Commission a rappelé l'article L. 722-6-2 du code de commerce qui dispose que « *le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec (...) l'exercice d'un mandat de conseiller régional (...) dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions* ».

Par conséquent, les conseillers régionaux, comme l'élu concerné en l'espèce, ne peuvent se faire élire dans aucun tribunal de commerce de la région francilienne.

A contrario, une telle élection est envisageable dans le ressort d'un tribunal de commerce d'une autre région.

4/ Avis du 1^{er} juin 2017 – invitation d'un élu par une université étrangère à un colloque financé par une entreprise privée

Cet avis concerne également la prise en charge par un organisme autre que le conseil régional, d'un déplacement et d'un séjour offerts à un élu régional. En l'espèce, il s'agissait d'une invitation à assister à un séminaire organisé par un centre de recherche

d'une université étrangère renommée, sur les relations entre politiques publiques et Internet. Ce colloque était sponsorisé par une entreprise leader dans le domaine des moteurs de recherche sur Internet, qui, au titre de ce sponsoring, prenait en charge les frais de séjour des participants.

De prime abord, cette invitation aurait pu être assimilée à un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros (interdit par l'engagement n° 9 de la Charte). Cependant, la Commission a noté le caractère d'intérêt général qui s'attache à la sensibilisation des élus aux questions traitées lors de ce séminaire organisé sous la responsabilité scientifique de professeurs et de chercheurs d'une université étrangère, dont elle ne pouvait que présumer l'indépendance à l'égard de la société sponsor. Dès lors, elle a estimé qu'il n'y avait apparemment pas de risque de conflit d'intérêts entre la participation de l'élue en question et le financement dudit colloque par une entreprise privée.

4. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Au terme de plus d'une année de fonctionnement, la Commission formule les recommandations suivantes.

4.1. TOILETTAGE DE LA CHARTE ET DES STATUTS DE LA COMMISSION

La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et les statuts de la Commission d'éthique régionale sont les deux textes qui fondent la compétence de cette dernière.

Après dix-huit mois d'expérience et l'avis rendu par la HATVP le 11 mai 2016, il serait utile de mettre à jour ces textes.

En particulier, dans la Charte (engagement n°4) et les statuts de la Commission (article 2), il conviendrait de supprimer toute référence aux déclarations de patrimoine, la Commission ne s'estimant pas compétente sur ce point. En effet, la HATVP est déjà compétente pour surveiller l'évolution des situations patrimoniales des membres des exécutifs régionaux en application de la loi précitée du 11 octobre 2013. En outre, leur consultation par les Franciliens n'est pas possible comme l'a rappelé l'avis précité de la Haute autorité.

4.2. DEMATERIALISATION DES DECLARATIONS D'INTERETS

La Commission estime utile à son action que la Charte et ses statuts prévoient comme c'est le cas pour les déclarations à la HATVP, que les déclarations soient transmises uniquement par voie électronique. Cela permettrait d'améliorer la lisibilité des documents en question, et favoriserait donc la rapidité des réponses de la Commission.

4.3. PRECISION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DECLARATIONS D'INTERETS

Afin d'améliorer la prévention de potentiels conflits d'intérêts, la Commission considère comme indispensable que la Charte et ses statuts précisent que les déclarations d'intérêt comportent désormais une indication succincte de l'activité de la personne morale dont l'élu est dirigeant ou actionnaire et, le cas échéant, si cette personne morale est susceptible de passer des marchés avec la région ou de recevoir des subventions.

4.4. POSSIBILITE POUR LA COMMISSION DE TENIR DES REUNIONS PAR VISIO-CONFERENCES

Enfin, dans le but de faciliter son mode de fonctionnement, la Commission souhaite que l'article 3.3 de ses statuts soit adapté afin de permettre à ses membres de se réunir par « tous moyens » : ce qui inclurait la faculté de tenir des réunions dématérialisées par le biais de la visio-conférence.

5. ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE N° 1 : CHARTE POUR UNE NOUVELLE ETHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE

(Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée par la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016)

Engagement n° 1 ►Création d'une commission d'éthique indépendante

Pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée dans le courant du premier trimestre 2016 dans le cadre d'une délibération de l'assemblée régionale. Elle sera composée de citoyens indépendants désignés pour leur compétence et présidée par un « déontologue ». Ses membres n'auront ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette commission fera l'objet d'un vote par l'assemblée régionale en séance plénière.

La commission et son président seront chargés de contrôler les déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus régionaux. Chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue.

Tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées.

Les membres de la commission ne seront pas rémunérés. Seuls les frais engagés dans le cadre de leur mission donneront lieu à un remboursement par la collectivité.

A sa demande, la commission pourra être assistée en tant que de besoin par du personnel régional mis à sa disposition.

Engagement n° 2 ►Recrutements familiaux

Le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué ni à un élu, ni à son conjoint, ni à son concubin, ni à son partenaire du pacte civil de solidarité, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Engagement n° 3 ►Logements régionaux

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement

social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille.

S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.

La commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates.

Engagement n° 4 ► Déclaration de patrimoine et d'intérêts

Les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique. Le président du conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président adressent en outre à la commission d'éthique et au président de la HATVP, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907, une déclaration de situation patrimoniale.

En cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

Le président du conseil régional autorise tout Francilien qui en fait la demande à prendre connaissance auprès de la commission d'éthique de ses déclarations de patrimoine et d'intérêts dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013.

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leurs déclarations d'intérêts dans les mêmes conditions.

Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus.

Chaque vice-président nouvellement nommé doit voir sa déclaration d'intérêt et sa déclaration de patrimoine examinées dans un délai d'un mois. En cas de non-conformité, ce dernier dispose d'un nouveau délai d'un mois pour y remédier. Il se voit, dans le cas contraire, retirer sans délai ses délégations par la présidente.

Engagement n° 5 ► Conflits d'intérêts

Les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants.

Toute subvention accordée à une personne morale dans laquelle un(e) conseiller(ère) régional(e) participe à la gouvernance doit être votée à la majorité des deux-tiers, sauf dans le cas où cette participation est prévue par la loi ou le règlement.

Engagement n° 6 ► Droits de l'opposition

Lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts.

Engagement n° 7 ► Assiduité

Tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, plus de 30 % d'absences non justifiées aux réunions du conseil régional, de la commission permanente et des commissions thématiques voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi. Un article précisant ces dispositions est intégré dans le règlement intérieur du conseil régional.

Engagement n° 8 ► Voitures de fonction des élus

Le nombre de voitures de fonction des élus de la Région est divisé par trois.

Ce parc est géré en « pool » et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel.

Engagement n° 9 ► Déplacements, cadeaux et invitations

9.1. Afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance.

Tous les déplacements hors d'Ile-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire.

Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'Etat.

9.2. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros et soumettent pour avis à la commission d'éthique indépendante les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régionaux.

Engagement n° 10 ► Patrimoine régional

Un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m² par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes.

Engagement n° 11 ► Formation des élus

Tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics.

Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élu(e)s, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élu(e), l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur.

Engagement n° 12 ► Transparence

Le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional.

Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional.

ANNEXE N° 2 : STATUTS DE LA COMMISSION

CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

1

CR 35-16

Aide vérifiée exécutoire



DELIBERATION N° CR 35-16

Par publication au Journal Officiel le 23/05/2016

Par transmission au Contrôle de légalité le 23/05/2016

DU 20 MAI 2016

CRÉATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE REGIONALE

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le règlement intérieur du conseil régional d'Ile-de-France;
- VU La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU Le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice ;
- VU La délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 adoptant une charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France proposée à la signature de tous les conseillers régionaux
- VU La délibération n° CR 04-16 du 21 janvier 2016 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional et conditions de fonctionnement des groupes d'élus ;
- VU L'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique du 11 mai 2016 ;
- VU Le rapport n° 35-16 présenté par Madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France;
- VU L'avis de la commission du règlement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article 1 :

Le premier alinéa de l'engagement n°4 de la charte est ainsi rédigé : « les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique. Le président du conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président adressent en outre à la commission d'éthique et au président de la HATVP, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907, une déclaration de situation patrimoniale. »

Article 2 :

Décide la création d'une commission d'éthique régionale présidée par un déontologue ayant pour mission de contrôler l'application effective des engagements souscrits par les signataires de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France, adoptée le 21 janvier 2016.

23/05/16 09:05:00

Article 3 :

Adopte les statuts de la commission d'éthique régionale joints en annexe à la délibération.

Article 4 :

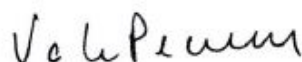
La commission d'éthique régionale est composée de personnalités indépendantes désignées pour leur compétence dans le domaine du droit et de l'éthique et présidée par un déontologue. Ses membres n'ont ni mandat électif ni lien d'aucune sorte avec le conseil régional et ses élus.

Article 5 :

Sont nommés membres de la commission :

- Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, ancienne membre du Conseil constitutionnel, ancienne membre du Conseil supérieur de la magistrature,
- M. Daniel LABETOULLE, ancien président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, président du collège de déontologie de la juridiction administrative,
- M. Philippe BILGER, magistrat honoraire, président de l'Institut de la parole.

La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

23/05/16 09:05:00

ANNEXE A LA DELIBERATION

23/05/16 09:05:00

Statuts de la commission d'éthique régionale du Conseil régional d'Île-de-France

Préambule

Considérant qu'en toutes circonstances, les conseillers régionaux doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action du Conseil régional ;

Qu'en conséquence, les conseillers régionaux ont le devoir de faire respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité, il est mis en place une commission d'éthique régionale dont le rôle est d'éclairer notre assemblée sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice du mandat. Son rôle n'est pas de se substituer aux autorités compétentes en application de la loi mais d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de notre assemblée.

Article 1 – Composition

La commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administrative, judiciaire ou financière, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional.

En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la Région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du Conseil régional parmi les membres de la commission.

Article 2 – Compétences

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France adoptée par délibération n° CR 15-16 du Conseil régional le 21 janvier 2016.

Elle exerce les missions suivantes :

2.1 Déclarations de patrimoine et d'intérêts

23/05/16 09:05:00

2.1.1 : La présidente du Conseil régional et chacun des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction de la Présidente transmettent simultanément à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et à la commission d'éthique régionale :

- une déclaration d'intérêts en début de mandat ;
- une déclaration de situation patrimoniale en début et fin de mandat.

2.1.2 : Chacun des conseillers régionaux non mentionnés à l'article 2.1.1 transmettent à la commission d'éthique régionale en début de mandat une déclaration d'intérêts.

2.1.3 : La Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non.

2.1.4 : Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes.

Les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale adressées à la commission d'éthique régionale en application du présent article sont conformes aux modèles de la HATVP adoptés par décret.

La commission d'éthique régionale conserve les déclarations d'intérêts et de logements jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.2 Recommandations et avis

2.2.1 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.

Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.

2.2.2 La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux.

2.2.3 La commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n° 3 de la charte.

2.2.4 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

2.2.5 La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.

2.2.6 La déléguée spéciale à l'égalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'UPRH saisira la commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un(e) élu(e).

23/05/16 09:05:00

2.2.7 La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.

Les avis de la commission d'éthique régionale sont adressés par ses soins aux élus concernés ; il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre adressées à la présidente du Conseil régional.

Article 3 – Fonctionnement

3.1 Procédure de saisine

La commission d'éthique régionale est saisie par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au déontologue, président de la commission, qui en accuse réception.

3.2 Déroulement des réunions et procédures

La commission d'éthique régionale se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Le déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel.

Toute difficulté relevée sur une déclaration d'intérêts par la commission d'éthique régionale donne lieu à un débat contradictoire entre elle et l'élu concerné afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

3.3 Procédure relative au respect des règles de déontologie

La commission d'éthique régionale prend toutes initiatives qu'elle juge utiles pour faire connaître à chacun des conseillers régionaux les règles de déontologie dont elle est chargée d'assurer le respect. En cas de manquement à ces règles, elle en informe le conseiller régional concerné ainsi que la présidente du Conseil régional. Elle fait à l'élu toutes les préconisations nécessaires. Si le conseiller régional conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations de la commission, celle-ci peut saisir la présidente du Conseil régional, qui convoque alors la conférence des présidents telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional. La commission d'éthique régionale peut également demander à la Présidente de saisir pour avis la HATVP.

La conférence des présidents, peut entendre le conseiller régional concerné, cette audition étant de droit à la demande de l'élu. Lors de son audition, le conseiller régional peut se faire assister de la personne de son choix.

Si la conférence des présidents confirme qu'il y a un manquement aux règles de déontologie, elle le notifie individuellement au conseiller régional. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement n'a pas cessé à l'issue de ce délai, les conclusions de la conférence des présidents sont rendues publiques.

3.4 Consultation des déclarations

23/05/16 09:05:00

3.4.1 Les déclarations de situation patrimoniale de la présidente du Conseil régional et des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature de la Présidente sont consultables dans les conditions prévues par la loi.

3.4.2 Les déclarations initiales et rectificatives d'intérêts des conseillers régionaux sont publiées, conformément et dans les limites fixées par l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sur le site internet de la région Île-de-France pendant la durée des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été adressées à la commission d'éthique. Elles demeurent accessibles six mois après la fin des fonctions.

Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2, L. 322-1 et L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration.

3.5 Moyens mis à disposition

A sa demande, la commission d'éthique régionale peut être assistée, en tant que de besoin, par du personnel régional mis à sa disposition.

3.6 Rapport annuel

Chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au Conseil régional. Il est adressé à la HATVP.

3.7 Indemnisation des membres de la commission

La fonction de membre de la commission d'éthique régionale n'est pas rémunérée. Seuls les frais de déplacements et de séjour en Île-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le Conseil régional dans les conditions applicables aux conseillers régionaux prévues par la délibération n° CR 04-16 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional.

23/05/16 09:05:00

ANNEXE N° 3 : ARRETE DE NOMINATION DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/07/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/07/2016



Conseil régional

ARRETE N°16-264

portant nomination de la présidente de la Commission d'éthique régionale

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

VU La délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 adoptant la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 portant création de la commission d'éthique régionale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Jacqueline de GUILLENCHMIDT est nommée déontologue et présidente de la commission d'éthique régionale ;

Article 2 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2016

Valérie PECRESSE

Conseil régional
33, rue Barbet-de-Jouy - 75359 Paris - cedex 07 SP
Tél. : 01 53 85 53 85
www.iledefrance.fr

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016
relative au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional
d'Île-de-France**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France,

Vu la lettre, en date du 11 avril 2016, par laquelle la présidente du conseil régional d'Île-de-France a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la création d'une commission éthique au sein du conseil régional,

Vu le projet de délibération du conseil régional d'Île-de-France relatif à la création de la commission d'éthique régionale,

Ayant entendu, lors de la séance du 11 mai 2016, M. David Ginocchi en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

I. Sur la création d'une commission éthique chargée de mettre en œuvre la charte de déontologie du conseil régional :

1. La Haute Autorité approuve la démarche du conseil régional d'Île-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions. Elle relève que cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public, qu'il s'agisse des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ou de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle émet le souhait que des dispositifs similaires se développent à destination tant des élus que des agents publics.

II. Sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'éthique :

2. La Haute Autorité considère que les critères retenus pour la désignation des membres de la commission d'éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission. Elle recommande néanmoins au conseil régional de prévoir que les membres de

la commission d'éthique sont choisis par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée, par exemple à la majorité des trois cinquièmes, afin de garantir l'existence d'un large consensus autour de la désignation de ces personnalités.

3. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'éthique ne paraissent pas poser de difficulté particulière. La Haute Autorité observe néanmoins qu'en l'absence de règle de quorum, les décisions de la commission pourraient être prises par deux membres, voire par un membre seul. Dans ces conditions, et compte tenu du choix du conseil régional de prévoir que trois personnalités composent cette commission, il pourrait être utile de préciser que la commission doit être au complet pour délibérer ou, a minima, de prévoir un quorum de deux membres.

III. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration d'intérêts pour l'ensemble des élus régionaux :

4. La Haute Autorité prend acte de la décision du conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, d'étendre le mécanisme de déclaration d'intérêts prévu à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée à l'ensemble des élus régionaux. Elle observe qu'en l'absence de base légale, l'élaboration d'une déclaration d'intérêts reste une simple faculté pour les élus régionaux qui n'entrent pas dans le champ de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, nonobstant la formulation retenue au premier alinéa de l'engagement n° 4 de la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, selon laquelle « *les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts [...] à la commission d'éthique* ».

5. S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, la Haute Autorité approuve le renvoi fait par le projet de délibération aux éléments prévus par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 qui fixe les modèles de déclarations adressées à la Haute Autorité. Ce renvoi permet de garantir que les déclarations d'intérêts des élus régionaux seront similaires à celles adressées à la Haute Autorité par le président du conseil régional et les conseillers titulaires d'une délégation.

6. La Haute Autorité approuve le dispositif en vertu duquel les déclarations d'intérêts des élus régionaux sont transmises à la commission d'éthique régionale, qui apparaît en effet comme l'échelon pertinent pour recevoir, conserver et exploiter ces déclarations.

7. La Haute Autorité juge essentielle la mission que le point 2.2.2 du projet de délibération confie à la commission d'éthique régionale, à savoir examiner les déclarations d'intérêts des élus régionaux et adresser à ceux dont la déclaration fait apparaître un risque de conflit d'intérêts toute recommandation pour éviter une telle situation. Pour aller plus loin dans cette voie, elle suggère que la commission d'éthique régionale ait également pour mission l'élaboration de lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux. À partir de l'examen des déclarations d'intérêts des élus, la commission d'éthique régionale pourrait ainsi déterminer, pour chaque conseiller régional, la liste des sujets sur lesquels il devrait s'abstenir de délibérer ou, s'agissant des conseillers titulaires d'une délégation, pour lesquels il ne devrait pas faire usage de cette délégation. Cette liste serait transmise aux intéressés, notamment pour les prémunir contre tout risque pénal au regard du délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-12 du code pénal. Elle pourrait également, sous réserve de l'accord des intéressés, être transmise au président du conseil régional pour garantir la légalité des délibérations de l'assemblée au regard des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un*

ou plusieurs membres intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

8. La Haute Autorité approuve les modalités retenues par le conseil régional pour la publication des déclarations d'intérêts des élus régionaux volontaires pour remplir une telle déclaration, à savoir une publication sur le site internet de la région Île-de-France. Elle attire l'attention du conseil régional sur la nécessité, afin de garantir le respect de la vie privée des intéressés, de masquer sur les déclarations publiées les éléments mentionnés au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de prendre l'attache de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les conditions de cette mise en ligne. Elle rappelle également que les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation seront, en tout état de cause, rendues publiques sur le site internet de la Haute Autorité.

IV. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale pour certains élus régionaux :

9. La Haute Autorité s'interroge sur le choix fait par le conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, de soumettre le président du conseil régional et les élus titulaires d'une délégation à un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission d'éthique régionale, qui se superpose exactement aux obligations déclaratives déjà prévues par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. En effet, une transmission de ces déclarations de situation patrimoniale à la commission d'éthique régionale, qui ne disposera pas des prérogatives nécessaires pour en assurer le contrôle, n'apparaît pas utile compte tenu des obligations légales auxquelles sont déjà soumis ces élus régionaux.

10. En outre, la Haute Autorité ne peut approuver le point 3.4.1 du projet de délibération, en vertu duquel les déclarations de situation patrimoniale du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation *« sont consultables dans les conditions prévues par la loi »*. Elle rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, a censuré les dispositions du projet de loi qui prévoyaient que la Haute Autorité rende consultables les déclarations des élus locaux. Il en résulte que si chaque élu régional est libre de rendre publique, de sa propre initiative, sa déclaration de situation patrimoniale, il n'existe aucun mécanisme légal permettant d'organiser la consultation de ces déclarations par les citoyens.

V. Sur les autres missions de la commission d'éthique régionale :

11. La Haute Autorité approuve la volonté du conseil régional de confier à la commission d'éthique régionale une mission de conseil des élus régionaux sur les questions déontologiques. Elle observe en effet que dans la mesure où les lois relatives à la transparence de la vie publique limitent la possibilité de saisir la Haute Autorité aux personnes qui entrent dans son champ de compétence, il semble indispensable que les autres élus régionaux puissent disposer d'un interlocuteur lorsqu'ils s'interrogent sur la mise en œuvre de la charte éthique ou, plus généralement, sur les règles déontologiques qui leurs sont applicables. Elle suggère toutefois que le projet de délibération précise que cette mission de la commission d'éthique régionale s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013

précitée, afin de ne pas créer une compétence concurrente à celle de la Haute Autorité s'agissant du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation.

12. La Haute Autorité relève également que le dernier alinéa du point 2.2 du projet de délibération prévoit que les avis de la commission sont adressés simultanément à l' élu demandeur et au président du conseil régional. En ce qui concerne les avis rendus par la commission d'éthique à la demande d'un élu sur sa situation individuelle, elle recommande néanmoins que la commission transmette l'avis rendu uniquement à l' élu demandeur, comme cela est prévu, s'agissant des avis de la Haute Autorité, à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. La confidentialité des avis rendus constitue en effet une garantie essentielle pour les personnes qui saisissent une commission éthique d'une demande d'avis et, partant, une condition importante du succès de telles procédures.

13. La procédure prévue par le projet de délibération en cas de manquement d'un élu à ses obligations déontologiques apparaît à la Haute Autorité de nature à garantir le respect du contradictoire pour les élus mis en cause. Afin que la commission d'éthique régionale soit effectivement informée de ces manquements, le projet de délibération pourrait également prévoir que les franciliens peuvent lui adresser des signalements en cas de méconnaissance, par un élu de la région, des règles figurant dans la charte éthique du conseil régional.

14. La Haute Autorité prend acte de la possibilité pour la commission d'éthique régionale de demander à la présidente du conseil régional de la saisir d'une demande d'avis, en vertu du premier alinéa du point 3.3 du projet de délibération. Elle est de manière générale tout à fait favorable à ce que des échanges aient lieu régulièrement avec les membres de la commission d'éthique régionale, en vue de partager des bonnes pratiques et de dialoguer sur des problématiques communes. À cet égard, le projet de délibération pourrait prévoir que le rapport annuel de la commission d'éthique régionale est adressé à la Haute Autorité et donne lieu à un échange entre les deux institutions.

15. Si la région Île-de-France souhaite se prévaloir du présent avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou lui donner quelque diffusion que ce soit, il ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.

ANNEXE N° 5 : FORMULAIRE DE DECLARATION D'INTERETS



DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

en qualité de :

NOM :

PRENOM :

- ☐ Date de nomination ou d'entrée en fonctions : ... / ... / ...
- ☐ Date de renouvellement ou de fin de fonctions : ... / ... / ...

Indications générales

- 1) Déclaration établie en vertu des dispositions de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France adoptée par le conseil régional d'Ile-de-France par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et conforme au décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaires d'un téléservice.
- 2) En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 3) Conformément au I de l'article 4 et au I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts, qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 8° de la présente déclaration.
- 4) La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 5) En cas de modification substantielle des intérêts détenus en cours de mandat, une nouvelle déclaration doit être établie.
- 6) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

1°) Identification du déclarant :**NOM :****Prénoms :****Date de naissance :****Adresse postale :****Coordonnées téléphoniques :****Mail à utiliser pour le courriel :****Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé :****Pour les dirigeants d'entreprises publiques, le chiffre d'affaires de l'entreprise l'année précédant la nomination et, le cas échéant, le nom du groupe auquel appartient l'entreprise :****Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination :**

*

2°) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

3°) Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

4°) La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

Dénomination de l'organisme ou la société	Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants	Période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants	Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque participation

5°) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination :

Dénomination de la société	Nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu	Evaluation de la participation financière	rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination

6°) Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle exercée

7°) Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

Nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées	Description des activités et responsabilités exercées

8°) Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :

Nature des fonctions et des mandats exercés	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat

Je soussigné(e) :
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le
Signature :

ANNEXE N° 6 : FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LOGEMENT SOCIAL REGIONAL



ATTESTATION

Je soussigné(e)

Déclare

- ☐ occuper un logement social régional et m'engager à le quitter dans les trois mois.
- ☐ ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de mon mandat et m'engager à ne pas en solliciter pour mon conjoint, mon concubin, mon partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de ma famille.
- ☐ occuper un logement social non régional et m'engager à le quitter dans les trois mois si mon indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement.

Fait le :

Signature :

ANNEXE N° 7 : COMMUNIQUE DE PRESSE DU 29 MARS 2017



Communiqué de presse du 29 mars 2017

La Commission d'éthique du Conseil Régional d'Île-de-France se félicite que, conformément aux délibérations adoptées par le Conseil régional en janvier et en mai 2016, la grande majorité des élus ait participé à l'effort de transparence demandé. Ils ont ainsi déposé auprès d'elle une déclaration d'intérêts et une attestation relative au logement social. Cette dernière indique qu'ils ne résident pas dans un logement social régional, qu'ils n'en demanderont pas pour eux ou les membres de leur famille et que, s'ils occupent un logement social autre que régional ils s'engagent à le quitter si, avec leurs indemnités d'élus, ils dépassent le plafond de revenu légal.

Les tableaux en ligne dressent un état des réponses reçues. Il est à noter :

- que les élus du Front National n'ont renvoyé aucune déclaration à la commission.
- que les élus du Front de gauche, n'ont pas indiqué dans leur déclaration d'intérêt, les activités de leur conjoint, partenaire d'un pacte de solidarité ou concubin
- que les élus du Front de gauche et d'Europe Ecologie les verts et apparentés, n'ont pas rempli l'attestation selon laquelle ils ne résident pas dans un logement social régional mais se sont limités à déclarer qu'ils « respectent la loi ».

Recensement des obligations déclaratives des élus régionaux

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
ADLANI	Farida	CD	a déposé	a déposé
AESCHLIMANN	Marie-Do	LR	a déposé	a déposé
AIDOU	Samira	LR	a déposé	a déposé
AIT	Eddie	RCDEC	a déposé	a déposé
ALEXANDRE	Magali	S&R	a déposé	a déposé
ANDROUËT	Mathilde	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
AUTAIN	Clémentine	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
AZZAZ	Nadège	S&R	a déposé	a déposé
BADRÉ	Marie-Pierre	LR	a déposé	a déposé
BAELDE	Charlotte	CD	a déposé	a déposé
BARBOTIN	Gaël	LR	a déposé	a déposé
BARDELLA	Jordan	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BARIANI	Didier	UDI	a déposé	a déposé
BARJOU	Dominique	S&R	a déposé	a déposé
BATTAIL	Gilles	LR	a déposé	a déposé
BAYOU	Julien	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
BEAUDET	Stéphane	LR	a déposé	a déposé
BENHAÏM	Frédéric	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
BENZELMAT	Yasmine	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BERESSI	Isabelle	S&R	a déposé	a déposé
BERTELLA-GEFFROY	Marie-Odile	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
BERTHAUD	Corinne	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
BERTHOUT	Florence	LR	a déposé	a déposé
BESCHIZZA	Bruno	LR	a déposé	a déposé
BODIN	Claude	LR	a déposé	a déposé
BOLLÉE	Joffrey	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BORD	Corinne	S&R	a déposé	a déposé
BOURNAZEL	Pierre-Yves	LR	a déposé	a déposé
BOURSE-PROVENCE	Dominique	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BÜRKLI	Delphine	LR	a déposé	a déposé
CABRIT	Anne	LR	a déposé	a déposé
CAFFIN	Michel	LR	a déposé	a déposé
CAMARA	Lamine	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
CAMARA	Yasmine	LR	a déposé	a déposé
CARILLON	Sylvie	LR	a déposé	a déposé
CARMANTRAND	Caroline	LR	a déposé	a déposé
CARREY-CONTE	Fanélie	S&R	a déposé	a déposé
CECCONI	Frank	UDI	a déposé	a déposé
CHAIN-LARCHÉ	Anne	LR	a déposé	a déposé
CHARTIER	Jérôme	LR	a déposé	a déposé
CHERON	James	UDI	a déposé	a déposé
CHERRIER	Pierre	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
CHEVRIER	Philippe	NI	a déposé	a déposé
CHEVRON	Benoît	LR	a déposé	a déposé
CHKROUN	Benjamin	UDI	a déposé	a déposé
CIUNTU	Marie-Carole	LR	a déposé	a déposé

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
COBLENTZ	Caroline	LR	a déposé	a déposé
COQUEREL	Eric	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
COSKUN	Taylan	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
COSSE	Emmanuelle	RCDEC	a déposé	a déposé
COTÉ-MILLARD	Véronique	UDI	a déposé	a déposé
COURNET	Aurélié	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
CUZOU	Gilbert	S&R	a déposé	a déposé
DA SILVA	Carlos	S&R	a déposé	a déposé
DAMERVAL	François	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
D'ASTA	Nicola	S&R	a déposé	a déposé
DAUVERGNE	Emmanuelle	LR	a déposé	a déposé
DE FREITAS	Gorete	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
DELEPAULE	Nathalie	UDI	a déposé	a déposé
DENIZIOT	Pierre	LR	a déposé	a déposé
DEROUARD	Clotilde	UDI	a déposé	a déposé
DESCHIENS	Sophie	LR	a déposé	a déposé
DIDIER	Geoffroy	LR	a déposé	a déposé
DIRRINGER	Marie-Christine	CD	a déposé	a déposé
DOSNE	Olivier	LR	a déposé	a déposé
DOUILLET	David	LR	a déposé	a déposé
DOUSSET	Didier	CD	a déposé	a déposé
DRAY	Julien	S&R	a déposé	a déposé
DUBLANCHE	Alexandra	LR	a déposé	a déposé
DUBOIS	Jean-Michel	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
DUGOIN-CLEMENT	Jean-Philippe	UDI	a déposé	a déposé
DUMAS	Frédérique	RCDEC	a déposé	a déposé
DUMAS	Catherine	LR	a déposé	a déposé
DURANTON	Marianne	UDI	a déposé	a déposé
DUTHEIL DE LA ROCHERE	Bertrand	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
ELIMAS	Nathalie	CD	a déposé	a déposé
ESPARGILIERE	Juliette	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
EUSTACHE-BRINIO	Jacqueline	LR	a déposé	a déposé
EVREN	Agnès	LR	a déposé	a déposé
FATNA	Huguette	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
FERNIOT	Benjamin	UDI	a déposé	a déposé
FOUCHÉ	Huguette	CD	a déposé	a déposé
FRANCLET	Karine	UDI	a déposé	a déposé
FREY	Christine	S&R	a déposé	a déposé
FUCHS	Sylvie	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
GABRIEL	Denis	LR	a déposé	a déposé
GAUDUCHEAU	Bernard	UDI	a déposé	a déposé
GAYETS (des)	Maxime	S&R	a déposé	a déposé
GHIATI	Vanessa	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
GIAFFERI	Pascal	CD	a déposé	a déposé
GONTRIE (de la)	Marie-Pierre	S&R	a déposé	a déposé
GONZALES	Didier	LR	a déposé	a déposé
GRANDGAMBE	Sandrine	S&R	a déposé	a déposé
GROS	Aurélié	LR	a déposé	a déposé

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
GUENOUX	Muriel	RCDEC	a déposé	a déposé
GUIBERT	Audrey	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
GUILLAUD-BATAILLE	Fabien	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
GUILLAUME	Marie-Célie	UDI	a déposé	a déposé
HAMON	Benoît	S&R	a déposé	a déposé
HEBERT	Gérard	LR	a déposé	a déposé
HIDRI	Faten	UDI	a déposé	a déposé
HUGONET	Jean-Raymond	LR	a déposé	a déposé
HUMBERT	Thibault	LR	a déposé	a déposé
JALLAMION	Michel	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
JAOUEN	Elvira	S&R	a déposé	a déposé
JARRY-BOUABID	Anne-Claire	S&R	a déposé	a déposé
JEANBRUN	Vincent	LR	a déposé	a déposé
JEUNEMAITRE	Eric	LR	a déposé	a déposé
JIMENEZ	Benoît	UDI	a déposé	a déposé
JOUANNO	Chantal	UDI	a déposé	a déposé
JUILLE	Vanessa	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
KALFON	François	S&R	a déposé	a déposé
KANUTY	Pierre	S&R	a déposé	a déposé
KARAM	Patrick	LR	a déposé	a déposé
KASMI	Samia	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
KIENZLEN	Jonathan	S&R	a déposé	a déposé
KRIBI-ROMDHANE	Hella	S&R	a déposé	a déposé
KUSTER	Brigitte	LR	a déposé	a déposé

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
LACAPELLE	Jean-Lin	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
LAFON	Laurent	UDI	a déposé	a déposé
LAHMER	Annie	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
LAMIRÉ-BURTIN	Sandrine	CD	a déposé	a déposé
LANIESSE	Philippine	CD	a déposé	a déposé
LAPORTE	Manon	LR	a déposé	a déposé
LASTEYRIE (DE)	Grégoire	LR	a déposé	a déposé
LAURENT	Philippe	UDI	a déposé	a déposé
LAVALETTE (DE)	Béatrice	UDI	a déposé	a déposé
LE BOHELLEC	Franck	LR	a déposé	a déposé
LE CLERE	Arnaud	LR	a déposé	a déposé
LECOQ	Jean-Pierre	LR	a déposé	a déposé
LECOUTURIER	Béatrice	CD	a déposé	a déposé
LEGARET	Jean-François	LR	a déposé	a déposé
LEGRAND	Aurélien	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
LEQUILLER	Pierre	LR	a déposé	a déposé
LIME-BIFFE	Catherine	S&R	a déposé	a déposé
LOREC	Philippe	LR	a déposé	a déposé
LOUSTAU	Axel	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
MALAISE	Céline	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
MARGAIN	Franck	LR	a déposé	a déposé
MARQUAILLE	Benoît	S&R	a déposé	a déposé
MARSIGNY	Brigitte	LR	a déposé	a déposé
MARTINI-PEMEZEC	Carine	LR	a déposé	a déposé

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
MECHMACHE	Mohammed	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
MEIGNEN	Thierry	LR	a déposé	a déposé
MELIANE	Loubna	S&R	a déposé	a déposé
MESADIEU	Anne-Louise	LR	a déposé	a déposé
MESSIER	Anne	LR	a déposé	a déposé
MIGNOT	Didier	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
MILLIENNE	Bruno	CD	a déposé	a déposé
MOLLARD-CADIX	Laure-Agnès	UDI	a déposé	a déposé
MONCHECOURT	Sylvie	UDI	a déposé	a déposé
MONTANDON	Valérie	LR	a déposé	a déposé
MONVILLE-DE CECCO	Bénédicte	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
NASROU	Othman	LR	a déposé	a déposé
NAUTH	Cyril	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
NICOLLE	Jean-Marc	RCDEC	a déposé	a déposé
NKONDA	Brice	UDI	a déposé	a déposé
OUCHIKH	Karim	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
PAWLIK	Déborah	LR	a déposé	a déposé
PECHENARD	Frédéric	LR	a déposé	a déposé
PECRESSE	Valérie	LR	a déposé	a déposé
PERDEREAU	Isabelle	LR	a déposé	a déposé
PERE-BRILLAUT	Anne	LR	a déposé	a déposé
PIGANEAU	Sylvie	LR	a déposé	a déposé
PLACÉ	Jean-Vincent	RCDEC	a déposé	a déposé
PLANCHOU	Jean-Paul	S&R	a déposé	a déposé

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
PORTELLI	Florence	LR	a déposé	a déposé
PRIMEVERT	Catherine	LR	a déposé	a déposé
PROFFIT	Julien	LR	a déposé	a déposé
QUILLERY	Christine	UDI	a déposé	a déposé
REDA	Robin	LR	a déposé	a déposé
REDLER	Jérémy	LR	a déposé	a déposé
REZEG	Hamida	LR	a déposé	a déposé
RICHARD	Arnaud	UDI	a déposé	a déposé
ROGER	Vincent	LR	a déposé	a déposé
ROMANA	Viviane	S&R	a déposé	a déposé
ROMERO	Roberto	S&R	a déposé	a déposé
ROMERO - MICHEL	Jean-Luc	RCDEC	a déposé	a déposé
ROYER	Christel	LR	a déposé	a déposé
ROZIERES (de)	Babette	LR	a déposé	a déposé
RUFET	Corinne	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
RUIZ	Jean-Michel	FDG	n'a pas déposé intégralement	n'a pas déposé intégralement
SAADI	Mustapha	UDI	a déposé	a déposé
SAINT JUST (de)	Wallerand	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
SALINI	Stéphane	UDI	a déposé	a déposé
SALL	Ramatoulaye	S&R	a déposé	a déposé
SANTINI	Jean-Luc	LR	a déposé	a déposé
SARKISSIAN	Roseline	S&R	a déposé	a déposé
SATOURI	Mounir	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
SENEE	Ghislaine	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
SERNE	Pierre	EELVA	a déposé	n'a pas déposé intégralement
SOLERE	Thierry	LR	a déposé	a déposé
SPIRI	Jean	LR	a déposé	a déposé
TAILLÉ-POLIAN	Sophie	S&R	a déposé	a déposé
TARDY-JOUBERT	Nicolas	LR	a déposé	a déposé
TEMAL	Rachid	S&R	a déposé	a déposé
THIS SAINT-JEAN	Isabelle	S&R	a déposé	a déposé
THOMAS	Olivier	S&R	a déposé	a déposé
THOMAS	Claudine	LR	a déposé	a déposé
TORO	Ludovic	UDI	a déposé	a déposé
TRIGANCE	Yannick	S&R	a déposé	a déposé
TROUSSARD	Béatrice	FN	n'a pas déposé	n'a pas déposé
VALLETOUX	Frédéric	LR	a déposé	a déposé
VAN	Thi Hong Chau	CD	a déposé	a déposé
VENEZIANO	Stéphanie	S&R	a déposé	a déposé
VIGIER	Jean-François	UDI	a déposé	a déposé
VON EUW	Stéphanie	LR	a déposé	a déposé
WEHRLING	Yann	CD	a déposé	a déposé
YOUSOUF	Mélissa	S&R	a déposé	a déposé

Déclaration d'intérêt incomplète : élu n'ayant pas indiqué les activités de son conjoint, partenaire, concubin dans sa déclaration d'intérêt.

Attestation de logement social incomplète : élu n'ayant pas rempli l'attestation selon laquelle il ne réside pas dans un logement social régional et y a seulement indiqué qu'il « respecte la loi ».

ANNEXE N° 8 : LETTRE DE LA COMMISSION AUX ELUS REGIONAUX POUR LA MISE A JOUR DE LEURS OBLIGATIONS DECLARATIVES



La Présidente

Paris, le 26 juillet 2017

réf : SG/DB

**Madame la Conseillère régionale,
Monsieur le Conseiller régional,**

Objet : Mise à jour des obligations déclaratives découlant de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France

Madame, Monsieur,

Au terme de la longue séquence électorale que vient de connaître notre pays au cours des derniers mois et qui ne se terminera vraiment qu'après les élections sénatoriales de septembre prochain, votre situation a peut-être évolué depuis juin ou va peut-être changer en septembre. Elle peut avoir évolué également pour tout autre motif, notamment professionnel.

Je vous rappelle que la « Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France », adoptée en janvier 2016 et modifiée en mai 2016 par le Conseil régional, prévoit que sont mises à jour les déclarations déposées au début du mandat auprès de la Commission d'éthique indépendante, « en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus ».

Si vous êtes concerné(e), vous pourrez donc remplir à nouveau les formulaires en pièces jointes et les retourner :

- soit par courriel à Jacqueline.DE-GUILLENCHMIDT@iledefrance.fr ;
- soit par voie postale à : **Région Île-de-France, Commission d'éthique indépendante, 61 rue de Babylone, 75007 Paris.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jacqueline de GUILLENCHMIDT

Conseil régional
61 rue de Babylone – 75007 Paris
Tél. (+33) 1 53 85 54 52
www.iledefrance.fr/conseil-regional/commission-ethique-independante

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ANNEXE N° 9 : LETTRE DE LA COMMISSION AUX NOUVEAUX ELUS REGIONAUX



Commission d'éthique indépendante

La Présidente

Paris, le 15 NOV. 2017

réf : SG/DB

Madame la Conseillère régionale,
Monsieur le Conseiller régional,

Objet : Obligations déclaratives pour les élus régionaux – Application de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France

Madame, Monsieur,

Votre élection au sein du conseil régional d'Île-de-France vient de prendre effet et je vous en félicite.

Je vous informe que la « Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France », adoptée en janvier 2016 et modifiée en mai 2016 par le Conseil régional, prévoit que « les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique » (engagements n°1 et n°4 de la Charte).

Selon l'engagement n°3 de la Charte, « les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. »

Par conséquent, je vous invite à me retourner, remplis et signés, les deux formulaires ci-joints :

- soit par courriel à Jacqueline.DE-GUILLENCHMIDT@iledefrance.fr ;
- soit par voie postale à : Région Île-de-France, Commission d'éthique indépendante, 61 rue de Babylone, 75007 Paris.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jacqueline de GUILLENCHMIDT

P. J. :

- Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France
- Formulaire - Déclaration d'intérêts RIF
- Formulaire - Attestation régionale d'occupation d'un logement social

Conseil régional
61 rue de Babylone – 75007 Paris
Tél. (+33) 1 53 85 54 52
www.iledefrance.fr/conseil-regional/commission-ethique-independante

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

ANNEXE N° 10 : ARTICLE 37 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL REGIONAL

(délibération CR 13-16 du 21 janvier 2016)

« Les conseillers régionaux signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances du conseil régional et de la commission permanente, aux réunions des commissions dont ils sont membres (y compris la commission d'appel d'offres et le jury de concours).

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

Tout conseiller régional qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, plus de 30 % d'absences non-justifiées, voit son indemnité mensuelle réduite à due proportion dans la limite de 50 % sur le semestre suivant, conformément aux dispositions de l'article L.4135-16 du CGCT.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du (de la) président(e) du conseil régional. Cet état fait l'objet d'une publication sur la plateforme open data de la Région

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- représentation officielle du conseil régional à une autre manifestation.
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité.
- congé maternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

Le (la) président(e) du conseil régional notifie par écrit cette mesure disciplinaire au (à la) conseiller(e) régional(e) concerné(e), en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au (à la) président(e) du groupe auquel l'élue(e) est rattaché(e). »

ANNEXE N° 11 : MOYENS DES GROUPES POLITIQUES

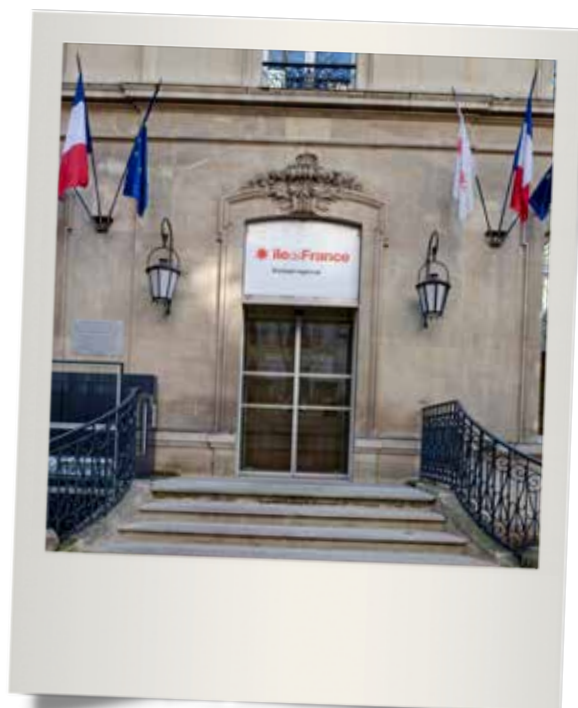
Les moyens attribués aux élus régionaux et aux groupes politiques sont listés dans la délibération de début de mandat n° 04-16 du 22 janvier 2016.

Chaque groupe dispose annuellement de moyens en fonction du nombre de ses membres :

- un téléphone mobile et un autre pour son président ;
- un PC par collaborateur ;
- un budget reprographie et documentation proportionnel ;
- près de 1 000 € de crédits par élu pour l'affranchissement ;
- près de 900 € de crédits par élu pour des frais de réception ;
- près de 2 700 € de crédits formation par élu ;
- près de 13 000 € de crédits par élu pour des collaborateurs ;
- 2 000 € de crédits + 100 € par élu pour des matériels informatiques spécifiques (scanners, appareils photo, consommables...).

À l'initiative de sa présidente, le conseil régional d'Île-de-France s'est doté, dès le début de l'année 2016, d'une charte éthique et d'une commission chargée d'en faire respecter les engagements. Cette Commission d'éthique régionale présente son premier rapport d'activité. Elle est composée de trois anciens hauts magistrats :

- Jacqueline de Guillenchmidt (présidente), qui a été successivement avocate, magistrate judiciaire, puis membre du Conseil d'État, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Conseil constitutionnel ;
- Daniel Labetoulle, qui a occupé le poste de président de la section du contentieux au Conseil d'État ;
- Philippe Bilger, qui est magistrat honoraire et président de l'Institut de la parole.



Région Île-de-France

2, rue Simone-Veil
93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 53 85 53 85

www.iledefrance.fr



RegionIleDeFrance



iledefrance



iledefrance